

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion suivie.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/77. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/28 du 31 octobre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes²⁵, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et que des mesures devraient être prises pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;
4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/78. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux

principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 41/16 du 31 octobre 1986, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental²⁶, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental²⁷ du communiqué final adopté par la Réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, qui s'est tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental²⁹,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui a débuté le 9 avril 1986 à New York, en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et des résolutions 40/50 du 2 décembre 1985 et 41/16 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;
2. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;
3. *Réaffirme également* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;
4. *Demande de nouveau*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du

²⁶ Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

²⁷ A/42/681, annexe, par. 50 et 51.

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23)*, chap. IX.

²⁹ A/42/601.

Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. *Prend acte* de la décision conjointe du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission technique au Sahara occidental afin de recueillir des informations techniques pertinentes pour les aider à s'acquitter du mandat qui leur a été confié par les résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et par la présente résolution;

7. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier, dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités dudit référendum;

8. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, des résolutions 40/50 et 41/16 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

9. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de cette dernière, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

12. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session.

92^e séance plénière
4 décembre 1987

42/79. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a considéré que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des

Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte,

Prenant note de la décision adoptée par le Comité spécial sur la question de la Nouvelle-Calédonie le 17 mars 1987³⁰, ainsi que de la résolution adoptée par le Comité spécial le 14 août 1987³¹,

Prenant note également de la section consacrée à la Nouvelle-Calédonie dans le communiqué publié à l'issue du dix-huitième Forum du Pacifique sud, tenu à Apia les 29 et 30 mai 1987³², et en particulier de l'appel lancé pour qu'un référendum soit organisé dans le territoire sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies conformément aux principes et pratiques universellement reconnus d'autodétermination et d'indépendance,

Notant en outre les dispositions concernant la Nouvelle-Calédonie contenues dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986³³,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies est un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une mission de visite en Nouvelle-Calédonie,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple néo-calédonien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* qu'il incombe au Gouvernement français de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en application du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et prie ce gouvernement de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés au Chapitre XI de la Charte et dans les décisions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Regrette* que le Gouvernement français n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de communiquer ces renseignements et l'invite à le faire;

5. *Considère* que, conformément aux principes énoncés dans sa résolution 1514 (XV), la transition pacifique de la Nouvelle-Calédonie vers l'autodétermination et l'indépendance devrait s'opérer d'une manière qui garantisse les droits et les intérêts du peuple néo-calédonien;

6. *Déclare* que, pour progresser vers une solution politique à long terme en Nouvelle-Calédonie, il faut un acte d'autodétermination libre et authentique qui soit conforme aux principes et pratiques suivis par l'Organisation des Nations Unies en matière d'autodétermination et d'indépendance;

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. IX, par. 35.

³¹ Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 23 (A/42/23), chap. IX, par. 128, projet de résolution I.

³² Voir A/42/417, annexe.

³³ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 149 à 152.